

Québec, le 22 octobre 2019

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Services d'un ergothérapeute
N/Réf. : 18-041648-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes ergothérapeute, membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (OEQ).
2. Vous avez le statut de travailleur autonome.
3. Vous avez conclu une entente intitulée *Contrat de travail avec ****** (Entreprise) ***** (Entente).
4. L'Entreprise a retenu vos services ***** pour occuper des fonctions à temps plein ***** (Ergothérapeute) au sein ***** (Organisme).
5. Dans le cadre de vos fonctions, vous offrez, entre autres, des conseils en matière d'ergothérapie, des consultations, des évaluations et des recommandations concernant les dossiers des clients de l'Organisme et l'élaboration de programme ou de politique, *****.
6. Vous nous avez précisé par ailleurs que :
 - Vous donnez des mandats d'évaluation de clients à des ergothérapeutes externes;
 - Vos interventions se font surtout en matière de services de réadaptation;
 - Vous n'avez pas de pouvoir décisionnel.

7. Vous affirmez que la majorité des services que vous rendez à titre d'Ergothérapeute sont des analyses ergothérapeutiques d'informations sur des particuliers, informations obtenues de façon indirecte, c'est-à-dire par l'entremise des ergothérapeutes externes mandatés auprès des clients pour réaliser les évaluations.
8. Nous comprenons que vous n'avez aucun contact direct avec les clients de l'Organisme et que vous n'intervenez pas dans les dossiers des clients à la demande des ergothérapeutes ayant évalué ces clients.
9. Vous êtes d'avis que l'objectif des analyses ergothérapeutiques est d'analyser la situation d'incapacité et de handicap d'un particulier dans sa situation de vie afin d'émettre une recommandation professionnelle sur la mise en place de services de réadaptation favorisant l'amélioration de sa condition de santé et la gestion de ses incapacités.
10. ****.
11. Vous êtes inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Interprétation demandée

Vous désirez connaître l'application de la LTA et de la LTVQ à l'égard des services rendus en votre qualité d'Ergothérapeute et décrits dans l'exposé des faits.

Interprétation donnée

Il importe d'abord de préciser que notre interprétation ne porte pas sur votre statut de travailleur autonome lorsque vous rendez des services aux termes de l'Entente conclue avec l'Entreprise. En effet, déterminer si une personne est un employé ou un travailleur autonome est une question de fait qui doit être examinée au cas par cas. Aux fins de notre interprétation, nous avons tenu pour avéré que vous vous qualifiez de travailleur autonome et que vous n'êtes pas un employé de l'Entreprise.

Taxe sur les produits et services (TPS)

En général, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est taxable au taux de 5 % à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA, à l'exclusion des fournitures suivantes qui sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II, à savoir :

- Sauf pour l'application de l'article 9 de la Partie II, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices¹;

¹ Art. 1.1 de la Partie II.

- Sauf pour l'application des articles 9 et 11 à 14 de la Partie II, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé².

Les expressions *Fourniture de services esthétiques* et *Fourniture admissible de soins de santé* sont définies comme suit à l'article 1 de la Partie II :

« *Fourniture de services esthétiques*

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices. »

« *Fourniture admissible de soins de santé*

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- a) de maintenir la santé;
- b) de prévenir la maladie;
- c) de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d) d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- e) d'offrir des soins palliatifs. »

Il convient de préciser que l'alinéa *d)* de la définition de l'expression « fourniture admissible de soins de santé » comprend les fournitures effectuées dans le but d'aider un particulier, autrement que financièrement, à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité. À cet égard, l'Agence du revenu du Canada est d'avis que cela comprend les services fournis directement à un particulier pour qu'il surmonte les limites imposées par une blessure ou ses effets, mais ne comprendrait pas, par exemple, les évaluations et les rapports fournis dans le but d'aider un assureur à établir le type de prestation auquel un particulier a droit, ou les montants de cette prestation³.

Aussi, aux fins de la qualification d'une fourniture admissible de soins de santé, il faut, pour chaque situation donnée, déterminer au regard du contexte factuel prévalant quelle est la fourniture de services qui est effectuée et dans quels buts elle est effectuée.

Services d'ergothérapie

L'alinéa *7i)* de la Partie II exonère la fourniture d'un service d'ergothérapie rendu à un particulier par un praticien du service.

Est un praticien du service d'ergothérapie au sens de la définition de cette expression à l'article 1 de la Partie II, la personne qui répond aux conditions suivantes :

² Art. 1.2 de la Partie II.

³ Agence du revenu du Canada (ARC), *Avis n° 286 version préliminaire de l'énoncé de politique sur la TPS/TVH - Les fournitures admissibles de soins de santé et l'application de l'article 1.2 de la partie II de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise aux fournitures d'évaluations, de rapports et de certificats médicaux*, 31 octobre 2014, p. 3.

- a) elle exerce l'ergothérapie;
- b) si elle est tenue d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisée à exercer sa profession dans la province où elle fournit ses services, elle est ainsi titulaire ou autorisée;
- c) sinon, elle a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être autrement autorisée à exercer sa profession dans une autre province.

Les membres en règle de l'OEQ se qualifient de praticien du service d'ergothérapie.

Quant à la qualification de ce que constitue un service d'ergothérapie, elle se fait au cas par cas et repose sur l'appréciation des faits en tenant compte notamment de la législation provinciale applicable à l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

À cet égard, le paragraphe o) de l'article 37 du Code des professions (RLRQ, c. C-26) décrit les activités professionnelles pouvant être exercées par un ergothérapeute :

« 37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

[...]

o) l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec : évaluer les habiletés fonctionnelles, déterminer et mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention, développer, restaurer ou maintenir les aptitudes, compenser les incapacités, diminuer les situations de handicap et adapter l'environnement dans le but de favoriser l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement;

[...]. »

Par ailleurs, le paragraphe 4^o de l'article 37.1 du Code des professions décrit les activités professionnelles qui sont réservées aux ergothérapeutes dans le cadre des activités que l'article 37 précité leur permet d'exercer.

En résumé, si le service rendu à un particulier par un ergothérapeute répond aux exigences de l'alinéa 7*ï*) de la Partie II et qu'il n'est pas visé par une des exclusions précitées, la fourniture du service d'ergothérapie sera exonérée. Dans les autres cas, la fourniture sera en principe taxable.

Dans la situation soumise, il appert que vous agissez comme experte-conseil auprès de l'Organisme en appui à sa mission qui est de veiller à ce que ses clients reçoivent des services qui répondent à leurs besoins. À cet égard, vous fournissez à l'Organisme des services-conseils et des recommandations sur la prestation ou l'organisation des services d'ergothérapie dispensés à ses clients. Vous assurez également le suivi de ces services. Aussi, bien que vos services s'appuient sur vos compétences et votre formation en ergothérapie, ils ne sont pas des services d'ergothérapie rendus à un particulier visés à l'alinéa 7*ï*) de la Partie II.

Par conséquent, nous sommes d'avis que les services rendus en votre qualité d'Ergothérapeute et décrits dans l'exposé des faits constituent une fourniture de services taxable.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public